

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA FRA 1/2016:

31 mai 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de Travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 26/7 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant l'arrestation, la détention et la procédure d'extradition à l'encontre de M. **Mukhtar Ablyazov**, citoyen du Kazakhstan.

M. Ablyazov a fait l'objet d'une communication récente du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, en vertu de sa procédure régulière, adressée au gouvernement de votre Excellence le 20 mai 2016 (Ref. WGAD/FRA/2016/001/COM). D'autre part, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les communications suivantes dont ont fait l'objet des personnes proches de M. Ablyazov:

- Un appel urgent a été envoyé le 7 juin 2013 au gouvernement italien par les Rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur les droits des migrants et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la déportation illégale au Kazakhstan de Mme Alma Shalabayeva, épouse de M. Ablyazov, et de leur fille alors âgée de six ans (voire le cas ITA 1/2013 dans le rapport A/HRC/25/74).

- Un second appel urgent a été envoyé le 17 juillet 2013 au gouvernement du Kazakhstan par les Rapporteurs spéciaux sur les droits des migrants et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la situation de Mme Shalabayeva et de sa fille après leur déportation et en particulier les accusations pénales portées contre Mme Shalabayeva (voire le cas KAZ 3/2013 dans le rapport A/HRC/25/74).
- Un troisième appel urgent a été envoyé le 24 juillet 2013 au gouvernement espagnol par les Rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur les droits des migrants et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les processus d'extradition et de demande d'asile en cours de M. Alexandr Pavlov, ancien garde du corps et chef de la sécurité de M. Ablyazov (voire le cas ESP 2/2013 dans le rapport A/HRC/25/74).
- Finalement, un autre appel urgent a été envoyé le 22 novembre 2013 au gouvernement espagnol par les Rapporteurs spéciaux sur les droits des migrants et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant le risque d'extradition imminent de M. Pavlov vers le Kazakhstan (voire le cas ESP 6/2013 dans le rapport A/HRC/25/74).

Selon les informations reçues:

M. Mukhtar Ablyazov est un entrepreneur et un citoyen du Kazakhstan né le 16 mai 1963, père de quatre enfants dont deux sont encore mineurs. Il a été Ministre de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce du Kazakhstan de 1998 à 1999 jusqu'à la dissolution du gouvernement. Il est également l'un des leaders de l'opposition politique au Président Nazarbayev, ayant notamment cofondé le mouvement politique d'opposition « le Choix démocratique du Kazakhstan » en novembre 2001 afin de militer pour l'élection directe des gouverneurs régionaux, le renforcement des pouvoirs du parlement et un pouvoir judiciaire indépendant, entre autres.

En juillet 2002, M. Ablyazov a été arrêté et aurait été faussement accusé d'abus de pouvoir et de crimes financiers supposément commis lorsqu'il était président de KEGOC (société étatique d'exploitation du réseau d'électricité du Kazakhstan) en 1997. Il est noté que cette arrestation a eu lieu plusieurs années après que les crimes supposés auraient eu lieu, mais seulement quelques mois après la fondation du mouvement d'opposition « le Choix démocratique du Kazakhstan ». Il a été condamné à six ans d'emprisonnement sans possibilité de faire appel après un procès que de nombreux observateurs internationaux ont qualifié de politiquement motivé et en violation des normes juridiques internationales en matière de procès équitable. Il a été reconnu comme prisonnier politique par

Amnesty International, le Parlement européen, l'OSCE et le Département d'État des États-Unis d'Amérique, entre autres.

Durant sa détention, M. Ablyazov aurait été torturé et abusé à de nombreuses reprises. Il a notamment été souvent et sévèrement battu et placé dans une boîte en métal ressemblant à un cercueil. Un jour il aurait été passé à tabac par des gardes pendant plusieurs heures. Après cet épisode, il s'est trouvé incapable de bouger pendant plusieurs jours. Il aurait également souffert de blessures internes. Les personnes qui lui rendaient visite ont constaté que sa peau était en permanence bleue et noire à cause des coups reçus. Il aurait également échappé à plusieurs tentatives d'assassinat en prison. Un jour il aurait été amené par des gardes sur le toit de la prison où ils auraient menacé de le jeter en bas. Par ailleurs, lorsque d'autres prisonniers se faisaient battre devant lui, les gardes leur disaient que c'était la faute de M. Ablyazov.

Ses conditions de détention auraient également constitué un traitement inhumain: il n'aurait pu dormir que quelques heures par nuit; n'aurait pas reçu de vêtements appropriés malgré des températures descendant à 35 degrés Celsius au-dessous de zéro; et n'aurait été nourri que d'eau chaude et de pain à chaque repas. Il aurait aussi été mis à l'isolement à de nombreuses occasions.

Sa famille aurait également été persécutée durant son emprisonnement; des cocktails Molotov auraient été lancés contre la résidence de ses parents et sa famille aurait vécu sous la surveillance et les intimidations constantes des services secrets. Sa sœur a fui aux États-Unis où elle a obtenu l'asile politique en 2004.

En mai 2003, après dix mois de détention, il a été libéré sur pardon présidentiel sous la condition de cesser toute activité politique. Les menaces contre sa vie n'auraient pas cessé pour autant.

En 2005, M. Ablyazov a été nommé président du Conseil d'administration de la banque kazakhe BTA par le Président Nazarbayev. En février 2009, le gouvernement ayant décidé de nationaliser la banque BTA, M. Ablyazov a été démis de ses fonctions. Peu après cette nationalisation, le bureau du Procureur Général a engagé des poursuites et émis un mandat d'arrêt contre M. Ablyazov pour détournement de fonds. Plus tard, la banque BTA initiera également des poursuites civiles pour fraude à son encontre au Royaume-Uni.

Craignant pour sa sécurité, en 2009, M. Ablyazov a fui le Kazakhstan pour le Royaume-Uni avec sa famille. En juillet 2011, il y a obtenu l'asile politique.

En janvier 2011, les services de renseignement et de la police britanniques ont alerté M. Ablyazov de l'existence de menaces réelles et immédiates de mort et de

kidnapping à son encontre, lui délivrant un avertissement connu sous l'intitulé de « Osman » (*Osman warning*). Les services de police ont également informé M. Ablyazov qu'ils ne pourraient pas le protéger à chaque instant de chaque journée. Dans ce contexte, et après avoir reçu également une série de menaces de mort dans des lettres écrites en russe et déposée chez lui comme à son bureau, M. Ablyazov a décidé de quitter le Royaume-Uni en février 2012, se gardant de révéler sa localisation.

En 2013, M. Ablyazov aurait été localisé dans le sud de la France par des détectives privés travaillant pour le compte du Kazakhstan et qui auraient informé les avocats français de la banque BTA.

Le 30 juillet 2013, à la demande du gouvernement ukrainien, Interpol a émis une notice rouge contre M. Ablyazov. La notice rouge était fondée sur un prétendu mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Ablyazov par un tribunal de Kiev le 24 septembre 2010. Il sera plus tard révélé que le tribunal de Kiev n'avait en fait pas émis de mandat d'arrêt contre M. Ablyazov, mais un ordre de détention de trois jours pour interrogation. Cette notice n'aurait jamais été rendue publique et M. Ablyazov n'en aurait pas reçu de copie. Le même jour, l'un des avocats français de la banque BTA a contacté l'avocate générale d'Aix-en-Provence pour l'informer de la localisation de M. Ablyazov et de l'émission de la notice rouge d'Interpol contre lui.

M. Ablyazov a été arrêté le 31 juillet 2013 à Mouans-Sartoux par la police française sur l'ordre de l'avocate générale d'Aix-en-Provence émis sur la seule base de la notice rouge d'Interpol et sans qu'un mandat d'arrêt français n'ait été délivré, en violation apparente de l'article 696-8 du Code de procédure pénale. Il est également allégué que l'avocate générale aurait contourné la procédure établie dans l'article 696-23 du Code de procédure pénale qui aurait voulu que le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Justice reçoivent et évaluent une demande formelle d'extradition venant des autorités ukrainiennes avant d'arrêter M. Ablyazov.

Lors de l'arrestation, les policiers n'étaient pas accompagnés d'un interprète russe et n'ont donc pas pu informer M. Ablyazov des raisons de son arrestation. M. Ablyazov n'aurait été officiellement informé des raisons de son arrestation que le 17 octobre 2013, lorsqu'il a reçu la traduction en russe de la demande d'extradition de l'Ukraine émise le 14 août 2013. Par ailleurs, l'avocate générale n'a pas divulgué la source de l'information qui a mené à l'arrestation de M. Ablyazov dans le dossier présenté à la cour, contrairement à la pratique en vigueur en France.

Le 1^{er} août 2013, M. Ablyazov a comparu devant un tribunal d'Aix-en-Provence où il a été décidé de le garder en détention jusqu'à ce que sa demande d'extradition soit examinée par la cour. Ce même jour il a été transféré au centre de détention de Luynes, près d'Aix-en-Provence. A ce jour, M. Ablyazov a présenté 5 demandes de libération conditionnelle, toutes rejetées (la dernière a été rejetée le 11 mars 2016).

Le 14 août 2013, l'Ukraine a formellement demandé l'extradition de M. Ablyazov à la France par Note Verbale. La demande d'extradition contenait la copie d'une décision d'un tribunal de Kiev datée du 19 avril 2012 et faisant référence au supposé mandat d'arrêt contre M. Ablyazov émis par la cour le 24 septembre 2010, sans fournir une copie de ce prétendu mandat d'arrêt. Le 21 août 2013, le procureur général adjoint de la Fédération de Russie a annoncé dans la presse que la Russie avait également demandé l'extradition de M. Ablyazov à la France. M. Ablyazov n'a été formellement informé de cette demande d'extradition que le 5 novembre 2013.

Le 3 décembre 2013, les autorités ukrainiennes ont finalement présenté l'ordre de détention daté du 24 septembre 2010, auparavant présenté comme un mandat d'arrêt, et qui avait été à l'origine de l'émission de la notice rouge d'Interpol. M. Ablyazov en a reçu une copie le 4 décembre.

L'audience d'extradition vers l'Ukraine était originellement prévue le 5 décembre 2013, mais à cette date le tribunal d'Aix-en-Provence a décidé de renvoyer l'audience au 12 décembre, afin d'examiner les demandes d'extradition ukrainienne et russe lors de la même audience.

Le 11 décembre 2013, un jour avant l'audience d'extradition de M. Ablyazov devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, des avocats français représentant l'Ukraine ont soumis un briefing de 18 pages à la cour, bien qu'ils n'y aient pas été autorisés par la loi française. Le document a été partagé avec les avocats de M. Ablyazov moins d'une heure avant la limite pour déposer des observations écrites auprès de la cour, ne leur permettant pas de préparer une réponse écrite répondant point par point aux arguments développés dans le briefing. M. Ablyazov se trouvant en détention sans accès à un téléphone, il n'a pu être informé de l'existence ou du contenu de ce briefing qu'à son arrivée au tribunal pour l'audience le lendemain. Qui plus est, le document était seulement en français, sans traduction en russe. La défense de M. Ablyazov a contesté la légalité du briefing, expliquant qu'ils n'avaient pas eu le temps de parler avec leur client du contenu du document, recours rejeté par la cour qui utilisera ce document pour arriver à sa décision du 9 janvier 2014.

Un deuxième ensemble de documents, consistant en un rapport de 41 pages faisant référence à 47 pièces jointes, avait également été secrètement déposé auprès de la cour par un avocat français représentant l'Ukraine la veille de l'audience du 12 décembre 2013. Ces documents n'ont jamais été versés au dossier et la défense de M. Ablyazov n'a jamais pu étudier leur contenu. En fait, les avocats de M. Ablyazov n'ont appris l'existence de ces documents que plusieurs mois plus tard à travers des révélations faites dans les médias (voire plus bas).

Le 12 décembre 2013, un banc de trois juges de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a examiné les deux dossiers d'extradition. Durant l'audience, M. Ablyazov n'a pas eu le temps nécessaire pour répondre à toutes les accusations présentées contre lui durant la journée, y compris des accusations présentées par des représentants de l'Ukraine et de la Russie qui ne sont pas parties à la procédure. Lorsqu'est venu le tour de M. Ablyazov de présenter sa défense, il était déjà tard. Les juges n'auraient pas été attentifs à sa présentation, parlant entre eux. Ils l'auraient interrompu au bout de quelques minutes pour lui demander de se dépêcher, le forçant ainsi à répondre à toutes les allégations et accusations faite contre lui et à conclure en 20 minutes à peine. L'audience n'a pas été prolongée malgré la complexité des deux cas dont la documentation dépassait les 1000 pages.

De plus, lors de l'audience, un avocat français représentant la Russie a lu un document argumentant en faveur de l'extradition de M. Ablyazov vers la Russie. Ce document a été partagé avec l'avocate générale qui en a fait suivre une copie aux juges chargés de l'affaire, les avocats de M. Ablyazov, par contre, n'ont jamais reçu ce document. Certains passages de ce document apparaîtraient *verbatim* dans la décision des juges émise le 9 janvier.

Par ailleurs, la qualité des traductions françaises des deux demandes d'extradition, pourtant nécessaires pour que les avocats français de M. Ablyazov puissent être en position de contester l'extradition de leur client, a également été mise en doute. Dans le cas ukrainien, la traduction aurait été décrite comme très difficile à comprendre, et dans le cas russe comme une compilation aléatoire de documents traduits automatiquement, impropre à une quelconque analyse juridique telle que demandée par la Convention européenne d'extradition. La traduction de la demande d'extradition russe sera plus tard analysée dans un rapport de 25 pages par un expert Français en traduction légale russo-française certifié devant les cours françaises et mandaté par la défense de M. Ablyazov qui la qualifiera d'ambiguë et d'indéchiffrable.

Le 9 janvier 2014, la cour a rendu sa décision dans les deux dossiers, recommandant l'extradition vers la Russie ou l'Ukraine au gouvernement

français, identifiant la Russie comme lieu d'extradition de préférence. La décision du 9 janvier aurait contenu des informations spécifiques qui n'auraient jamais été présentées à la défense. Les avocats de M. Ablyazov ont immédiatement fait appel devant la Cour de cassation. Le 9 avril 2014, la Cour de cassation a annulé les décisions de la cour d'Aix-en-Provence, citant des erreurs de procédure dans les deux dossiers, et envoyé les demandes d'extradition pour réexamen devant une nouvelle cour à Lyon.

La cour de Lyon a notamment ordonné une nouvelle traduction complète du dossier d'extradition russe, reconnaissant ainsi que la traduction fournie originellement ne répondait pas aux standards fixés par la Convention européenne d'extradition. Il est cependant noté que, contrairement à la pratique habituelle de la France en application de la Convention européenne d'extradition, la cour n'a pas ordonné à la Russie de fournir cette nouvelle traduction, mais aux services de traduction du Ministère de la Justice français. Les avocats de M. Ablyazov ont finalement reçu une traduction compréhensible du dossier d'extradition russe le 3 septembre 2014.

Le 25 septembre 2014, a eu lieu l'audience d'examen de la demande d'extradition de l'Ukraine devant la cour de Lyon. Le 17 octobre 2014, la cour a examiné la demande d'extradition de la Russie. Le 24 octobre, la cour a décidé, dans les deux dossiers, de recommander l'extradition, avec une préférence pour l'extradition vers la Russie.

La cour de Lyon aurait ignoré ou balayé les preuves documentaires substantielles présentée par la défense pour démontrer que les accusations russes et ukrainiennes avaient été fabriquées à des fins politiques. Elle aurait également refusé d'entendre les témoins de la défense, témoins qu'elle avait préalablement approuvés. La cour aurait finalement omis toute analyse substantielle des revendications de M. Ablyazov selon lesquelles les demandes d'extraditions des deux pays étaient politiquement motivées.

Les avocats de M. Ablyazov ont fait appel devant la Cour de cassation, qui, le 4 mars 2015, a refusé d'annuler les décisions de la cour de Lyon, après avoir déterminé qu'il n'y avait pas eu d'erreurs de procédure.

Le 17 septembre 2015, le Premier Ministre, M. Manuel Valls, suivant les recommandations de la cour, a signé un décret ordonnant l'extradition de M. Ablyazov vers la Russie. M. Ablyazov n'a été informé de cette décision que le 6 octobre 2015. Le délai entre les deux dates a été attribué au temps requis pour traduire le décret de quelques paragraphes en russe. Le 4 novembre, M. Ablyazov a indiqué au Conseil d'Etat son intention de contester le décret. La décision finale du Conseil d'Etat est attendue prochainement.

Du 1er août 2013 au 28 avril 2014, M. Ablyazov a été détenu à la prison de Luynes, près d'Aix-en-Provence. Dès le 2 août 2013, il a été placé sous régime d'isolement cellulaire. Les autorités auraient donné deux raisons pour justifier ce régime: si M. Ablyazov était détenu avec le reste des détenus, il courrait un risque important d'être physiquement attaqué, corroborant ainsi l'opinion de l'un des avocats français de M. Ablyazov; et M. Ablyazov aurait présenté un risque d'évasion. Durant son séjour à la prison de Luynes, sa cellule ne comportait pas de douche et était régulièrement fouillée; il était lui-même régulièrement soumis à des fouilles corporelles. Durant la durée entière de sa détention à Luynes, M. Ablyazov n'aurait pas pu téléphoner à ses avocats ou à sa famille. De plus, un de ses fils, alors âgé de 12 ans, n'a pas été autorisé à lui rendre visite avant fin octobre 2013. Cette interdiction de visite aurait été imposée par l'avocate générale d'Aix-en-Provence, malgré le fait que d'autres enfants du même âge ou plus jeunes étaient autorisés à rendre visite à leurs pères à la prison.

Le 28 avril 2014, M. Ablyazov a été transféré sans préavis à la prison de Corbas, près de Lyon, toujours sous régime d'isolement cellulaire. Le 27 novembre 2014, il a été à nouveau transféré sans préavis à la prison de Fleury-Mérogis, au sud de Paris. Ce dernier transfert a eu lieu à un moment crucial dans la préparation de son recours devant la Cour de cassation, préparation qui se serait retrouvée entravée par ce transfert car ses dossiers de travail et ses effets personnels étaient restés à la prison de Corbas.

Le 8 décembre 2014, il a à nouveau été transféré sans préavis à la prison de Villefranche-sur-Saône, dans la région de Lyon. Dans cette prison, la cellule de M. Ablyazov, encore sous régime d'isolement cellulaire, n'aurait disposé que d'une petite fenêtre grillagée donnant sur un mur de béton empêchant presque toute lumière naturelle d'entrer dans la cellule mal éclairée et mal ventilée. Sa cellule n'aurait pas disposé d'installations sanitaires adéquates et aurait été excessivement froide et M. Ablyazov n'aurait pas reçu de vêtements suffisamment chauds ou eu la possibilité de faire chauffer de l'eau ou ses repas. Une cellule de huit mètres carrés dans la zone d'isolement cellulaire servait à la fois de salle de fitness, avec un vélo d'appartement, et de salle de réunion pour les avocats qui lui rendaient visite. Il avait accès au vélo une fois par semaine.

Après avoir obtenu la permission de la cour de Lyon de téléphoner à sa famille, son premier appel téléphonique à son fils, le 12 décembre 2014, a été interrompu par les responsables de la prison qui écoutaient la conversation. Il a ensuite été informé que les appels à sa famille seraient autorisés seulement s'il parlait en anglais ou français. M. Ablyazov ne parlant que le russe et le kazakh, cette restriction constituait en réalité une interdiction totale de communiquer par téléphone avec sa famille. Un agent pénitentiaire assigné à l'écoute des

conversations de M. Ablyazov a dès lors automatiquement coupé la communication chaque fois qu'il essayait de parler avec un membre de sa famille.

De plus, à son arrivée à la prison de Villefranche-sur-Saône, M. Ablyazov n'avait toujours pas reçu ses dossiers et ses effets personnels restés à la prison de Corbas. Lorsque l'un de ses avocats s'est rendu à la prison le vendredi 12 décembre pour lui donner les documents essentiels à la préparation de son appel devant la Cour de cassation dont la date limite de dépôt était le 16 décembre 2014, il a été refoulé par les autorités qui l'ont informé qu'il ne pourrait pas voir M. Ablyazov avant le 17 décembre 2014.

Le 17 décembre 2014, les autorités ont à nouveau refusé que son avocat entre dans la prison, l'informant d'abord oralement et plus tard par écrit que les visites seraient désormais limitées aux après-midis du mardi au vendredi et au samedi, malgré les règles en vigueur qui permettaient les visites les matins et après-midis du mardi au samedi. Les autorités carcérales auraient dès lors refusé de s'entretenir avec les avocats rendant visite à M. Ablyazov ou avec M. Ablyazov lui-même, malgré leurs demandes.

Le 23 décembre 2014, Mr. Ablyazov a à nouveau été transféré à la prison de Fleury-Mérogis, près de Paris, où il est détenu à ce jour. Le régime d'isolement cellulaire auquel il était soumis depuis le 1^{er} août 2013 a pris fin en mars 2015 lorsqu'il a été transféré dans une cellule individuelle du pavillon cellulaire réservé aux détenus non-violents. Les visites familiales sont toutefois restreintes à deux 'visites étendues' par mois (90 minutes au lieu de 45 minutes) sous la surveillance de gardiens de la prison.

Il est également rapporté que les règles imposées par les autorités françaises en ce qui concerne les horaires de visite de M. Ablyazov ont constitué un obstacle sérieux pour la préparation effective de sa défense. Le temps passé avec ses avocats comme les types de documents permis à l'intérieur de la prison étaient limités. Ces limitations étaient exacerbées par la complexité du cas lié à de nombreux systèmes légaux différents et les diverses langues des documents composants le dossier (français, russe, ukrainien, anglais et kazakh).

Les visites à la prison de Fleury-Mérogis où M. Ablyazov est détenu à ce jour sont limitées entre 7h45 et 11h et 13h et 17h. Cependant, les avocats doivent en premier passer les mesures de sécurité qui peuvent souvent raccourcir les heures effectives de visite. Le besoin d'interprétation entre M. Ablyazov et ses avocats réduit également le temps dédié à la préparation de son cas.

Durant les trois audiences d'extradition devant les cours d'Aix-en-Provence et de Lyon, M. Ablyazov s'est trouvé séparé de ses avocats dans la salle d'audience. Le

12 décembre à Aix-en-Provence, il n'a pratiquement pas pu consulter ses avocats; les 25 septembre et 17 octobre, il n'a pas pu converser avec ses avocats de manière confidentielle. Durant l'audience d'Aix-en-Provence, M. Ablyazov a été placé dans une cabine en verre avec deux interprètes, rendant très difficile d'entendre ce que disaient les personnes s'adressant à la cour. Les microphones présents dans la cabine ne fonctionnaient apparemment pas. M. Ablyazov n'a pu s'entretenir avec ses avocats qu'à travers une fenêtre de la cabine et donc sans confidentialité.

Finalement, durant les trois audiences d'extradition, par manque d'équipement approprié, M. Ablyazov n'a pas bénéficié d'interprétation simultanée. Il n'a reçu qu'un résumé très partiel des déclarations faites par les divers intervenants devant la cour et du déroulement de l'audience en russe.

Selon la loi française, les représentants de l'Ukraine, de la Russie ou du Kazakhstan ne sont pas considérés comme parties à la procédure d'extradition. Cependant, il est rapporté que les tribunaux français auraient permis aux représentants de l'Ukraine comme de la Russie d'introduire des documents de manière illégale dans la procédure, y compris des documents sur lesquels se seraient fondés les juges français pour rendre leurs décisions et qui n'auraient pas été partagés avec la défense de M. Ablyazov. L'Ukraine et la Russie ont également pu envoyer des représentants pour observer et faire des interventions orales durant les audiences d'extradition. Les avocats français représentant l'Ukraine auraient été engagés et payés par la banque BTA, banque nationale du Kazakhstan, et non pas par l'Etat ukrainien.

De plus, l'avocat français de la banque BTA qui avait informé l'avocate générale d'Aix-en-Provence de la localisation de M. Ablyazov et de la notice rouge d'Interpol à son encontre serait resté en contact constant avec elle, échangeant de multiples courriers électroniques et appels téléphoniques. Il lui aurait également secrètement fourni des documents qui n'ont pas été inclus dans le dossier public ou partagé avec les avocats de M. Ablyazov. L'avocate générale aurait également partagé avec lui des informations confidentielles concernant M. Ablyazov et les procédures juridiques en cours à son encontre.

Avec la chute du gouvernement de Viktor Yanukovich en Ukraine, un important nombre de documents confidentiels ont été publiés en Ukraine. En mars 2014 notamment, le site internet ukrainien trust.ua a révélé des communications jusque-là non divulguées entre les avocats représentant l'Ukraine, les avocats représentant la banque BTA, l'avocate générale, et d'autres personnes sur le cas de M. Ablyazov. Des extraits de nombreux SMS, courriers électroniques et messages vocaux ont aussi été postés sur le site, envoyé par un donneur d'alerte.

Des documents comprenant des documents judiciaires, y compris des courriers électroniques et des enregistrements téléphoniques qui démontreraient que l'avocate générale d'Aix-en-Provence aurait secrètement fourni des documents aux juges de la cour d'appel d'Aix-en-Provence chargé du cas de M. Ablyazov avant l'audience d'extradition ont également été rendus publics. Des personnes agissant pour le compte de l'Ukraine, la Russie et le Kazakhstan auraient donné lesdits documents à l'avocate générale. M. Ablyazov n'a jamais eu l'opportunité de contester ces documents ou leur contenu devant une cour de justice. L'authenticité des documents postés sur le site internet aurait été confirmée depuis par un huissier de justice lors d'une investigation pénale en cours initiée après qu'une plainte ait été déposée par M. Ablyazov contre les infractions supposément commises par les autorités judiciaires d'Aix-en-Provence dans le traitement de son cas.

Par ailleurs, depuis avril 2014, M. Ablyazov a été identifié comme « détenu particulièrement signalé » (DPS), un statut qui serait d'habitude réservé aux prisonniers les plus violents et dangereux dans le système carcéral français. En tant que « détenu particulièrement signalé », M. Ablyazov est transporté aux audiences dans un convoi composé de forces spéciales d'élite (peloton d'intervention interrégional de gendarmerie) lourdement armées. Dans le convoi, en plus d'être menotté, M. Ablyazov doit porter un gilet pare-balles et des écouteurs insonorisants. Un hélicoptère militaire survole le convoi et se place en vol stationnaire au-dessus de la cour jusqu'à ce que l'audience commence et revient avant qu'elle ne se termine. A plusieurs occasions, M. Ablyazov aurait été introduit dans la salle d'audience et présenté aux juges et au public menotté et attaché par une laisse tenue par un officier des forces spéciales masqué et en tenue de protection. Au moins deux officiers des forces spéciales masqués et armés de fusils d'assaut restent avec M. Ablyazov dans le box des accusés. Plusieurs membres des forces spéciales sont également en position dans la salle d'audience, à son entrée et à l'entrée du tribunal.

M. Ablyazov n'aurait pas eu l'opportunité de contester sa classification initiale comme « détenu particulièrement signalé ». Lorsque ce statut a été renouvelé en 2015, M. Ablyazov a demandé, sans succès, une audience en présence d'un interprète russo-français; ses demandes écrites en français auraient été ignorées. M. Ablyazov et ses avocats n'auraient pas eu accès aux documents fondant la décision de le classer en tant que « détenu particulièrement signalé » et n'ont donc pas pu contester ce statut.

Le 30 octobre 2015, M. Ablyazov a informé les autorités carcérales qu'il souhaitait présenter une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en vertu de la Convention relative au statut de

réfugié de 1951. Il n'aurait à ce jour pas reçus les papiers nécessaires pour faire cette demande.

Il est allégué que si M. Ablyazov était extradé vers la Russie ou l'Ukraine, il risquerait non seulement d'être persécuté, torturé et/ou maltraité et d'être condamné après un procès inéquitable, mais également d'être extradé vers le Kazakhstan, en particulier du fait de la coopération établies entre ces pays dans le cadre de la Convention de Minsk, où il risquerait aussi d'être persécuté, torturé et/ou maltraité et condamné après un procès inéquitable. Il est également rapporté que dans de nombreux cas, la Russie aurait coopéré avec des pays réclamant l'extradition de personnes sans tenir compte du principe de non-refoulement. Dans d'autres cas, des individus auraient simplement disparu en Russie, réapparaissant plus tard dans le pays qui demandait leur extradition. Plusieurs de ces cas auraient été jugés devant la Cour Européenne des droits de l'homme qui aurait condamné la Russie pour avoir manqué de prévenir ou facilité le transfert de personnes vers des pays où ils risquaient fortement d'être torturés ou maltraités.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits tels qu'ils nous ont été soumis, nous tenons à exprimer nos vives préoccupations face à la possible extradition imminente de M. Ablyazov vers la Russie ou l'Ukraine, où il risquerait d'être ensuite extradé vers le Kazakhstan, un pays où nous avons des motifs sérieux de penser qu'il risque d'être soumis à la torture et/ou à de mauvais traitements et d'être persécuté et détenu arbitrairement pour son engagement politique et l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, en contravention du principe fondamental de protection de non-refoulement.

Nous exprimons aussi nos préoccupations face à sa détention continue, et possiblement arbitraire, depuis le 31 juillet 2013, y compris face au régime d'isolement carcéral auquel il a été soumis sur une durée prolongée et aux conditions de détention qu'il aurait subies dans certains des établissements carcéraux où il a été détenu, ainsi que face à la décision apparemment arbitraire et non-proportionnelle de le classer en tant que « détenu particulièrement signalé ». Le groupe de Travail sur la Détention Arbitraire a écrit au gouvernement de votre Excellence à ce sujet le 20 mai 2016 pour solliciter ses éclaircissements sur la nature possiblement arbitraire de sa détention.

Nous exprimons également nos préoccupations face aux allégations sérieuses de partialité et d'erreurs de procédures qui auraient été commises par les autorités judiciaires françaises et face aux interférences de tiers dans les procédures d'extradition. Nous exprimons également nos préoccupations quant aux obstacles qui auraient été imposés à M. Ablyazov et à ses avocats dans la préparation et la présentation adéquate de sa défense.

A cet égard, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CAT), ratifiée par la France en 1986, qui exhorte les Etats parties à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Nous rappelons aussi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France en 1990, protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Concernant les allégations émises sur les conditions de détention de M. Ablyazov, en particulier le régime d'isolement auquel il a été soumis durant de nombreux mois, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A / 66/ 268) qui souligne que l'utilisation de l'isolement cellulaire prolongé va à l'encontre de l'interdiction absolue et non-dérogeable de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elle peut constituer elle-même une forme de torture ou de traitement inhumain. Nous attirons également l'attention de votre gouvernement sur l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) de 2015.

De plus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit les arrestations et les détentions arbitraires, et qui stipule en particulier que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation (paragraphe 2).

Finalement, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à ce que la cause de chacun soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Tel qu'indiqué dans sa décision de 2004 intitulée *Ronald Everett c. Spain*, le Comité des Droits de l'Homme a considéré que, bien que le Pacte n'exige pas que les procédures d'extradition aient un caractère judiciaire, l'extradition en tant que telle n'est pas exclue du champ d'application du Pacte. Le Comité a noté qu'en particulier dans les cas où la décision relative à l'extradition appartient au pouvoir judiciaire, celui-ci doit respecter les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité consacrés au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 13 du Pacte (voire Communication No. 961/2000, U.N. Doc. CCPR/C/81/D/961/2000, para. 6.4).

Les principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent aussi que toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et que ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois (principe 8).

Vous trouverez les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations et de l'imminence de la décision du Conseil d'Etat, nous exhortons le gouvernement de votre Excellence, et plus particulièrement le Conseil d'Etat de ne pas extraditer M. Ablyazov, que ce soit vers la Russie ou l'Ukraine.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez clarifier le statut du recours de M. Ablyazov contre son extradition devant le Conseil d'Etat.
3. Veuillez fournir toute information pertinente sur le déroulement des diverses procédures judiciaires ayant mené les autorités judiciaires à recommander l'extradition de M. Ablyazov vers la Russie comme vers l'Ukraine. Veuillez en particulier adresser les allégations de manque d'impartialité des autorités judiciaires dans leur traitement des deux dossiers d'extraditions susmentionnées et les graves allégations de manquement à la procédure, en particulier l'utilisation de documents tenus secrets par le ministère public et les juges, l'échange d'information de manière inappropriée entre les autorités judiciaires et des parties tierces, les problèmes de traduction des dossiers et d'interprétation durant les audiences.
4. Veuillez clarifier les raisons pour lesquelles M. Ablyazov a été maintenu en détention depuis son arrestation le 31 juillet 2013 et expliquer dans

quelle mesure sa détention est compatible avec l'article 9 du PIDCP. Veuillez également clarifier la légalité de son arrestation le 31 juillet, en l'absence d'un mandat d'arrêt français, d'une demande officielle d'extradition et d'un interprète.

5. Veuillez expliquer pourquoi M. Ablyazov a été maintenu sous régime d'isolement cellulaire durant de nombreux mois et dans quelle mesure ce régime était compatible avec la CAT et les articles 7 et 10 du PIDCP.
6. Veuillez clarifier les conditions de détentions actuelles de M. Ablyazov, ainsi que les conditions de visite auxquelles sa famille et ses avocats sont soumis. Veuillez également clarifier les allégations susmentionnées de mauvaises conditions de détentions et de restrictions à l'accès à ses avocats et à sa famille dans le passé.
7. Veuillez clarifier les raisons pour lesquelles M. Ablyazov a reçu le statut de « détenu particulièrement signalé » et expliquer pourquoi il n'a pas pu contester l'imposition de ce statut devant une cour de justice.
8. Veuillez fournir toute information pertinente sur le statut des investigations pénales initiées sur la base de la plainte de M. Ablyazov contre le comportement des autorités judiciaires d'Aix-en-Provence.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Ablyazov, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et d'en traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaiterions également solliciter du gouvernement de votre Excellence qu'il transmette une copie de cette lettre à la présidence du Conseil d'Etat.

Nous souhaitons également informer le gouvernement de votre Excellence que nous pourrions très prochainement exprimer nos préoccupations de manière publique. En effet, nous considérons que, au vu des informations reçues qui sont suffisamment fiables et de l'imminence de l'extradition de M. Ablyazov, une attention immédiate de notre part est justifiée. Le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le cas de M. Ablyazov.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Vice-Président au nom du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mónica Pinto
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants